

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale;
Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant des mesures d'exécution du décret du 27 janvier 1993 réglant l'octroi de subventions de fonctionnement aux organisations des arts de la scène, notamment aux organisations d'art dramatique d'expression néerlandaise, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1995, les mots "les conventions collectives de travail figurant en annexes I et II au présent arrêté" sont remplacés par les mots "les conventions collectives de travail et la convention de protocole figurant en annexes I, II et III au présent arrêté".

Art. 2. Dans l'article 4 des arrêtés du Gouvernement flamand nommés ci-après, les mots "les conventions collectives de travail figurant en annexes I, II et III au présent arrêté" sont remplacés par les mots "les conventions collectives de travail et la convention de protocole figurant en annexes I, II, III et IV au présent arrêté":

1^o Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant des mesures d'exécution du décret du 27 janvier 1993 réglant l'octroi de subventions de fonctionnement aux organisations des arts de la scène, notamment aux organisations de danse, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 juillet 1995 et 21 décembre 1995;

2^o Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant des mesures d'exécution du décret du 27 janvier 1993 réglant l'octroi de subventions de fonctionnement aux organisations des arts de la scène, notamment aux centres artistiques, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 juillet 1995 et 21 décembre 1995;

3^o Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant des mesures d'exécution du décret du 27 janvier 1993 réglant l'octroi de subventions de fonctionnement aux organisations des arts de la scène, notamment aux organisations de théâtre musical, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 juillet 1995 et 21 décembre 1995.

Art. 3. § 1^{er}. La convention de protocole du 1^{er} février 1996, figurant en annexe au présent arrêté, est ajoutée à l'arrêté du Gouvernement flamand nommé à l'article 1^{er}, portant le titre "Annexe III".

§ 2. La convention de protocole du 1^{er} février 1996, figurant en annexe au présent arrêté, est ajoutée aux arrêtés du Gouvernement flamand nommés à l'article 2, portant le titre "Annexe IV".

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1996.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 26 novembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

N. 97 - 45

IS - C - 97/36547 1

18 NOVEMBER 1996. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 13 december 1993 houdende delegatie van sommige bevoegdheden inzake financiën en begroting aan ambtenaren van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid,

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 juni 1995 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering" inzonderheid de artikelen 7, 3^o en 16;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 1992 tot delegatie van de beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse regering, gewijzigd bij de besluiten van 20 januari 1993 en 7 oktober 1993, inzonderheid artikel 4;

Gelet op het ministerieel besluit van 13 december 1993 houdende delegatie van sommige bevoegdheden inzake financiën en begroting aan ambtenaren van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, gewijzigd bij besluit van 9 december 1994,

Besluit :

Artikel 1. In het ministerieel besluit van 13 december 1993 wordt een artikel 14bis ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 14bis. De leidende ambtenaar wordt er, inzake niet bestemde gronden, toe gemachtigd de opdracht tot verkoop aan het comité tot aankoop van onroerende goederen te geven voor zover de totale oppervlakte kleiner is dan 1 hectare, en voor zover de geraamde globale waarde kleiner is dan 500 000 F en voor zover de geraamde waarde per vierkante meter kleiner is dan 1 000 F »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op datum van heden.

Brussel, 18 november 1996.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid,
Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

TRADUCTION

F. 97 — 45

[S - C - 97/36547]

18 NOVEMBRE 1996. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 13 décembre 1993 portant délégation de certaines compétences en matière des finances et du budget aux fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 1995 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, notamment les articles 7, 3°, et 16;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 portant délégation des compétences de décision aux membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés des 20 janvier 1993 et 7 octobre 1993, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 1993 portant délégation de certaines compétences en matière des finances et du budget aux fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande, modifié par l'arrêté du 9 décembre 1994,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 1993, il est inséré un article 14bis, rédigé comme suit :

« Art. 14bis. Le fonctionnaire dirigeant est habilité à donner l'ordre de vente de terrains non affectés au Comité d'acquisition d'immeubles, pour autant que la surface totale soit inférieure à un hectare, que la valeur globale estimée soit inférieure à 500 000 F et la valeur estimée par mètre carré soit moins élevée que 1 000 F. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à partir d'aujourd'hui.

Bruxelles, le 18 novembre 1996.

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,
Mme W. DE MEESTER-DE MEYER

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 97 — 46

[C - 97/27002]

5 DECEMBRE 1996. — Décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV et V, à l'appendice, au protocole et à l'acte final, signés à Luxembourg le 14 juin 1994 (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, les annexes I, II, III, IV et V, l'appendice, le protocole et l'acte final, signés à Luxembourg le 14 juin 1994, sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Région wallonne.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 5 décembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E, du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports,
M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
B. ANSELME

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,
J.-C. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,
W. TAMINIAUX

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN

(1) Session 1996-1997 :

Documents du Conseil 173 (1995-1996). N^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral. Séance publique du 13 novembre 1996. — Discussion. Votes.